



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 197

Projet de loi 197

**An Act to amend
the Education Act with respect to
the planting of allergenic plants
on school premises**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui a trait
à la plantation de plantes allergènes
dans les lieux scolaires**

Mr. M. Kwinter

M. M. Kwinter

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 9, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Education Act with respect to
the planting of allergenic plants
on school premises**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui a trait
à la plantation de plantes allergènes
dans les lieux scolaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part II.1 of the *Education Act* is amended by adding the following section:

PLANTING OF ALLERGENIC PLANTS

Planting of new allergenic plants prohibited

58.0.1 (1) Every board shall ensure that no new allergenic plants are planted on school premises.

Meaning of allergenic

(2) For the purposes of subsection (1), a plant is allergenic if it meets the prescribed allergenicity requirements.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing allergenicity requirements for the purposes of subsection (2).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Allergy Friendly Schoolyard Act, 2016*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to require every district school board or school authority to ensure that no new allergenic plants are planted on school premises. A plant is considered allergenic if it meets the allergenicity requirements prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie II.1 de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PLANTATION DE PLANTES ALLERGÈNES

Interdiction de planter de nouvelles plantes allergènes

58.0.1 (1) Chaque conseil veille à ce qu'aucune nouvelle plante allergène ne soit plantée dans les lieux scolaires.

Sens de «allergène»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une plante est allergène si elle satisfait aux exigences prescrites en matière d'allergénicité.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des exigences en matière d'allergénicité pour l'application du paragraphe (2).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur les cours d'école non allergisantes*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin d'obliger les conseils scolaires de district et les administrations scolaires à veiller à ce qu'aucune nouvelle plante allergène ne soit plantée dans les lieux scolaires. Une plante est considérée comme allergène si elle satisfait aux exigences prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil en matière d'allergénicité.